



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6072
GIDIC : 0522-04335
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, autorisant Monsieur Michel LE GALL à exploiter lieu-dit Coat ar Poullou, à Plounevez-Moëdec, un élevage avicole de 31 720 animaux équivalents (poulets de chair) ;
- VU le changement d'exploitant du 18 février 2015 relatif à la reprise de l'élevage avicole de Monsieur Michel LE GALL par Monsieur Julien THOMAS;
- VU la demande présentée le 22 décembre 2015 par Monsieur Julien THOMAS, siège social Coat Ar Poullou à Plounevez Moedec en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage avicole de 40 000 emplacements (poulets légers) et la mise à jour de la gestion des déjections animales;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juillet 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de régularisation et qu'il n'y a pas de modification du bâtiment existant ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une demande de régularisation de forage, assorti de recommandations;

CONSIDERANT que l'installation n'est pas située à distances réglementaires des tiers et points d'eau et que les tiers donnent leur accord à la poursuite de l'exploitation de l'installation;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

- Monsieur Julien THOMAS, ci après dénommé l'exploitant, au lieu-dit Coat Ar Poullou à Plounevez-Moédec est autorisé à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles sur litières de **40 000 emplacements** (coquelets, poulets légers, poulets standards, poulets lourds, dindes légères, dindes médium, dindes lourdes, pintades et poulettes), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter les quantités produites par l'atelier avicole à 7 568 unités d'azote et de 5 975 unités de phosphore par an.

1.2. - Implantation

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, une dérogation est accordée à l'exploitant, pour l'exploitation de son installation située à moins de 100 mètres des tiers et moins de 35 mètres d'un cours d'eau et d'un forage.

1.2.1. - Nature des installations

1.2.2. - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC,	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2111	2)	E	Élevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	30 001 - 40 000	1 place = 1 emplacement	40 000	Emplacements

A : (autorisation); D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUNEVEZ MOËDEC	Elevage de volailles	ZK	N°s : 14, 77 et 84

Les installations citées à l'article 2.2. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes)

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. - Aménagement des bâtiments

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1 206 m²

2.1.2. - L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation; à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc....) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Stockage des fumiers :

Les fumiers destinés à l'épandage, stockés sur la plate forme bétonnée ou au champ après un délai de deux mois, stockage en bâtiment sous les animaux et stockage sur la plate forme bétonnée y compris, doivent être couvert par une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz, dès la sortie des poulaillers et jusqu'à leur reprise.

Les modalités de stockage doivent être revues en cas d'évolution réglementaire.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres dispose au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme aux normes NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.4. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place".

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle ZK n° 14 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages.

- un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles;

- les aménagements pour la mise en sécurité comprennent le creusement sur 20 cm autour de l'ouvrage à une profondeur de 1 mètre puis son remplissage avec du ciment (absolument pas de béton qui lui est poreux) sauf si une cimentation étanche du 1^{er} mètre en profondeur de l'ouvrage existe. Dessus, la mise en place d'une dalle de ciment surmontée par un regard étanche doit éviter les infiltrations;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage;
- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers; ...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires,);
- une surface entretenue autour du puits de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution;
- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour;
- l'interconnexion avec le réseau public est interdite;

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Prescriptions liées aux épandages

L'exploitant doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il doit disposer des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plounévez-Moëdec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plounévez-Moëdec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

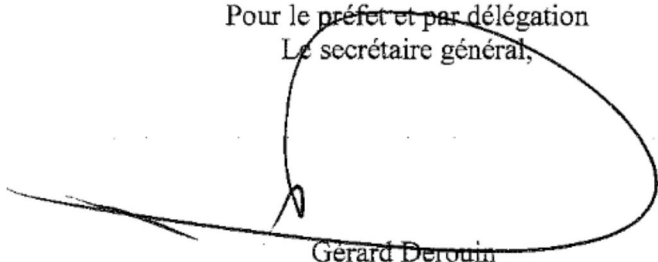
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Plounévez-Moëdec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **19 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Gérard Derouin

